Budget provincial 2025 : nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche, l'innovation et la précommercialisation (CRIC)

23 mai 2025

Dans le cadre du budget du Québec 2025, le gouvernement provincial a annoncé une multitude de nouvelles mesures fiscales ainsi que de modifications à des régimes existants. Cette série de trois bulletins a pour objectif de survoler trois de ces mesures, lesquelles apportent d'importants changements au niveau fiscal et auront un impact considérable sur plusieurs entreprises québécoises, soit l'instauration du CRIC, la modification du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) et la modification de la taxe sur les services publics (TSP).

Les crédits d'impôt relatifs à la recherche et au développement, notamment le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, le crédit d'impôt de recherche universitaire ou encore le crédit d'impôt de recherche précompétitive occupent tous une place très importante au sein du système fiscal et économique québécois. Ceux-ci ont été conçus pour fournir un soutien fiscal substantiel aux entreprises qui investissent dans la recherche et le développement (R-D) en réduisant les risques financiers inhérents à ces activités. Le nouveau CRIC simplifie et centralise ces mesures fiscales en les regroupant dans un seul et unique crédit, contribuant ainsi à une application plus cohérente et efficace pour les entreprises québécoises.

Le taux de base de ce nouveau crédit sera de 20 % avec un taux majoré de 30 % applicable pour le premier million de dépenses admissibles. Cette structure est conçue pour être compétitive sur le plan international, aidant ainsi les entreprises québécoises à maintenir un avantage fiscal significatif sur leurs homologues dans d'autres territoires.

Pour bénéficier de ce crédit, une société doit mener des activités de R-D ou des activités de précommercialisation au Québec et engager, dans le cadre de ces activités, des dépenses admissibles. Ces dépenses englobent notamment les salaires directement liés aux activités de recherche, les paiements aux sous-traitants et organismes de recherche, ainsi que certaines dépenses en capital, sauf celles liées à l'acquisition de biens immobiliers tels que les fonds de terre, les bâtiments et les droits d'usage sur les bâtiments. Cette exclusion vise à garantir que le soutien fiscal soit concentré sur l'innovation technologique plutôt que sur les investissements immobiliers.

Ce crédit entre en vigueur pour toutes les années d'imposition qui se terminent après le 25 mars 2025.

En parallèle, le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, le crédit pour recherche universitaire ou de centre public, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour services d'adaptations technologiques et le crédit

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

d’impôt pour design industriel sont tous abolis puisque maintenant inclus dans le nouveau CRIC.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.